

## Département des Côtes-d'Armor

### ENQUETE PUBLIQUE

du lundi 28 février 2022 (9h00)

au mercredi 29 mars 2022 (12h00)

**Préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre (SMAP) pour l'aménagement d'une hydrogénétratrice au barrage de la Ville Hatte sur la commune de Plorec-sur-Arguenon**

**Arrêté Préfectoral du 8 février 2022**

### DOCUMENT 2 : CONCLUSIONS ET AVIS

*(Le rapport de la commissaire enquêtrice fait l'objet d'un 1er document séparé de celui-ci.)*

Fait à Rennes, le 25 avril 2022

La commissaire enquêtrice



Michèle PHILIPPE

## Contenu

PREAMBULE.....	3
ANALYSE DE L'OBSERVATION ET DES REPONSES DU PETITIONNAIRE.....	9
DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET PARTICIPATION DU PUBLIC .....	14
IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT .....	14
ARTICULATION ENTRE LE PROJET D'HYDROGENERATRICE ET LE CHOIX D'UNE SOLUTION TECHNIQUE POUR LE RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITE PISCICOLE AU NIVEAU DU BARRAGE .....	16
CONCLUSIONS.....	18
AVIS.....	19

## PREAMBULE

La présente enquête a été diligentée par la préfecture des Côtes-d'Armor. Elle se déroule en préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale demandée par le Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre (SMAP) pour l'aménagement d'une hydrogénératrice en aval du barrage de la Ville Hatte sur la commune de Plorec-sur-Arguenon.

Le SMAP regroupe 121 communes des Côtes d'Armor. Il a pour objet « *la construction et l'exploitation nécessaire à la production et à la distribution d'eau potable sur son territoire* ». Il dispose au niveau du barrage de la Ville Hatte d'une ressource en eau brute qui est traitée dans l'usine de production d'eau potable qui surplombe le barrage en rive gauche. Cette unité de production satisfait environ un quart des besoins en eau du département.

Le SMAP est représenté par son président, M. Michel RAFFRAY. Ce maître d'ouvrage bénéficie, pour le projet, de l'assistance du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable des Côtes-d'Armor (SDAEP 22). Depuis le 1er juillet 2018, le SDAEP gère les 3 barrages départementaux de stockage d'eau brute dont celui de la Ville Hatte. Le SDAEP met à disposition du SMAP l'eau brute de la retenue de ce barrage. Ce syndicat est chargé de l'optimisation des fonctions du barrage (ressource en eau potable et prévention du risque de crues pour l'aval de l'Arguenon). Il porte aussi, du point de vue du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Arguenon-Baie de Fresnaye, la responsabilité d'une bonne continuité écologique sur le cours d'eau et doit chercher à réduire substantiellement l'effet bloquant de l'ouvrage pour la faune aquatique, en particulier pour l'anguille d'Europe qui remonte les cours d'eau depuis la mer et les redescend dans son cycle de vie (source dossier).

Le projet consiste à aménager une micro-centrale hydroélectrique au niveau du barrage existant de la Ville Hatte sur un terrain appartenant au SDAEP 22 qui a donné son accord. Le budget prévisionnel du projet est établi à 1 275 000 €. Il bénéficie d'une aide de la Région (convention de financement signée en septembre 2021) à hauteur de 60% soit 765 000 € (délai de l'accord : 4 ans).

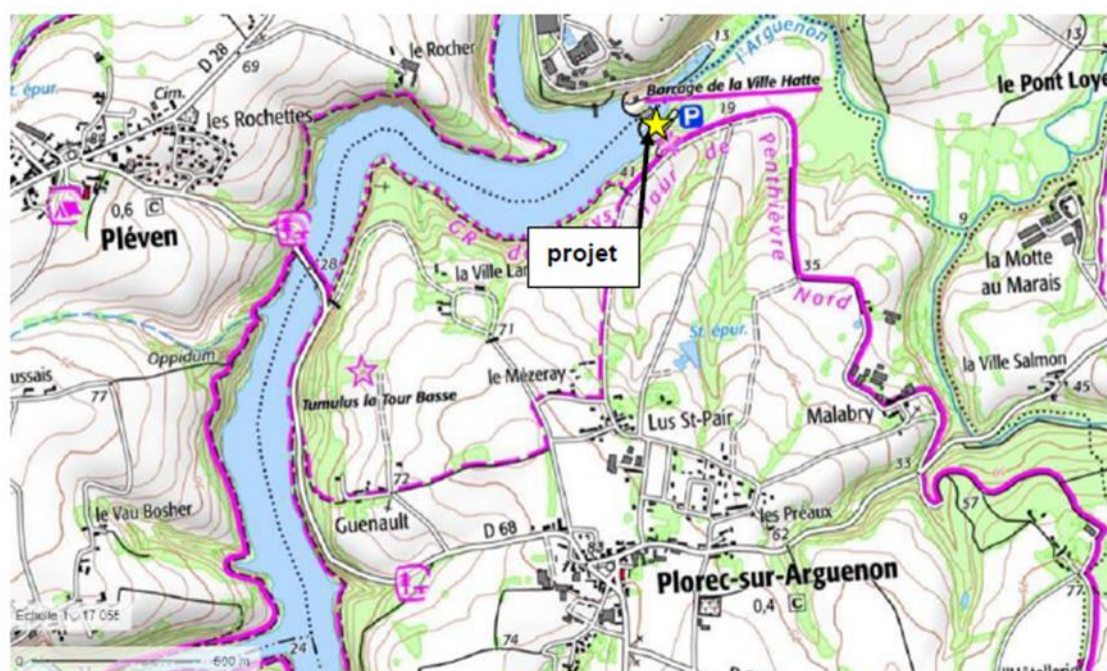


Figure 1 : localisation du barrage (source dossier)

L'électricité produite sera utilisée en autoconsommation au niveau de l'usine de production d'eau potable située à proximité. Ce principe d'autoconsommation est une des conditions de financement du projet.



Figure 2 : localisation du projet d'hydrogénétratrice

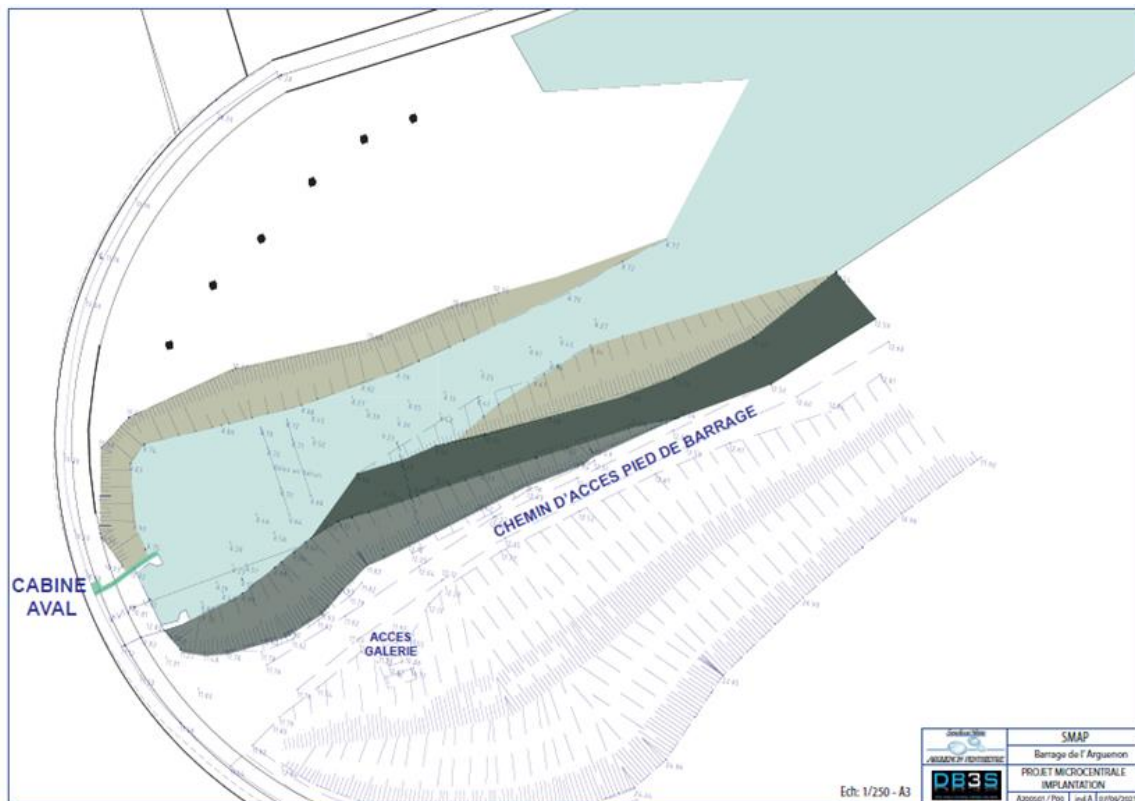


Figure 3 : situation actuelle (source porteur du projet)



Le Projet comprend :

- La construction d'un nouvel ouvrage d'amortissement pour accueillir la nouvelle vanne jet creux,
- La construction d'un local pour abriter la vanne d'isolement, la turbine et le transformateur,
- La mise en œuvre d'une conduite forcée pour le raccordement hydraulique du barrage à la vanne jet creux et à la turbine,
- La construction d'un canal de rejet et d'une passerelle pour accéder à l'îlot central du barrage,
- Le raccordement par une ligne moyenne tension (HTA) de la centrale au poste de livraison SMAP par un câble sur un linéaire de l'ordre de 600 m, en partie sur le territoire communal de Pléven. Il sera essentiellement enterré en accotement de voirie ; une portion aérienne est prévue au niveau de la passerelle.

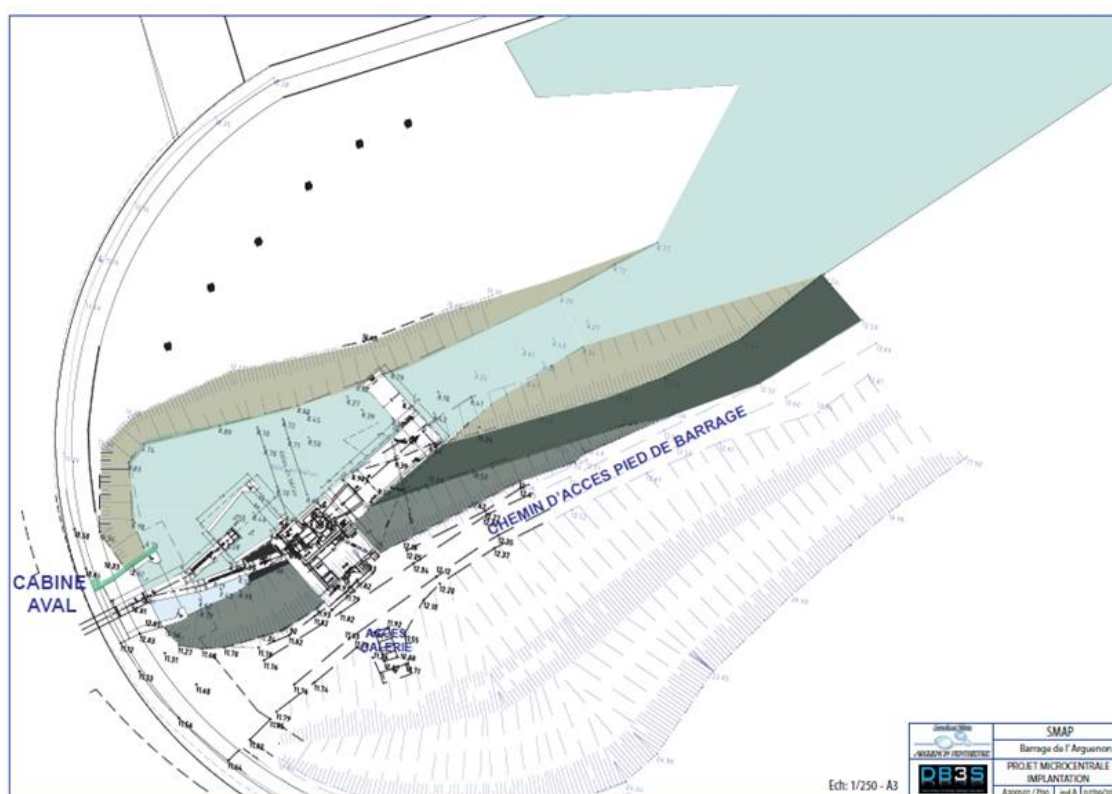


Figure 4 : situation future avec projet d'hydrogénératrice (source porteur du projet)

Les hypothèses de fonctionnement sont les suivantes :

- 90 jours de fonctionnement sur 180 jours disponible en période hivernale (T1, T4) (50%),
- 15 jours de fonctionnement au printemps (T2) (25%),
- Installation à l'arrêt en été (T3).

La production moyenne annuelle est prévue proche de 380 MWh , soit 3% de la consommation annuelle de l'usine ou 20% de la consommation des pompes d'exhaures, soit une économie d'environ 25k€/an.

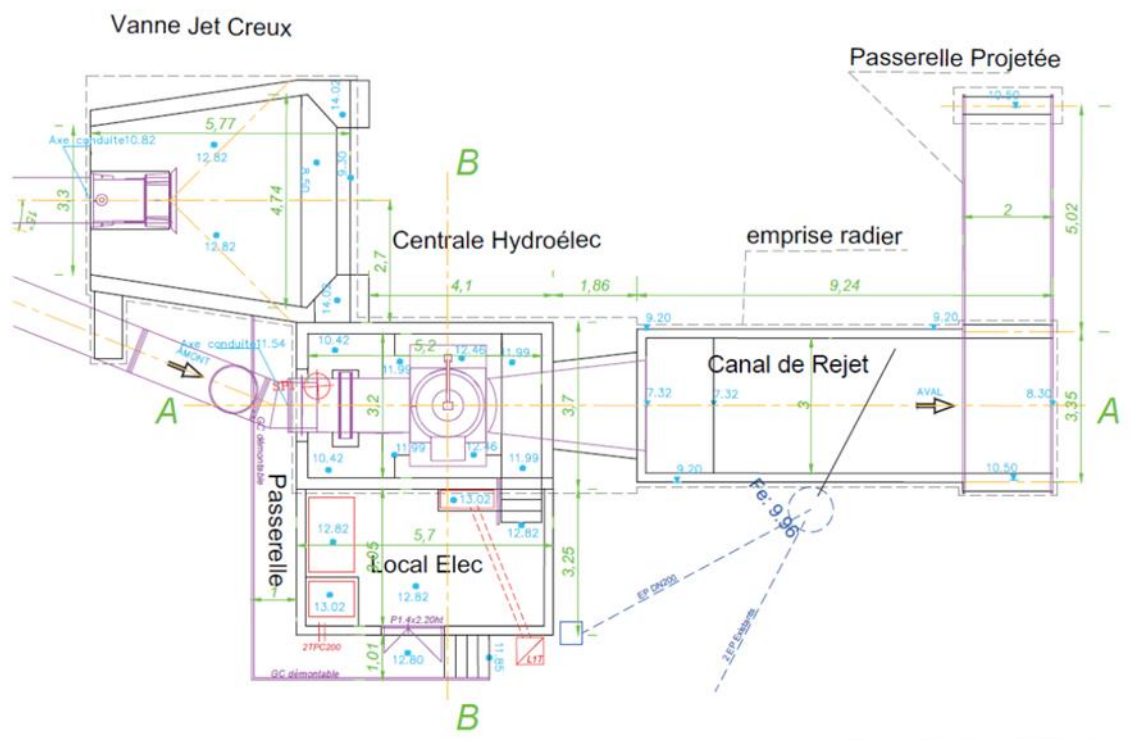


Figure 5 : détail de l'équipement prévu (source dossier)

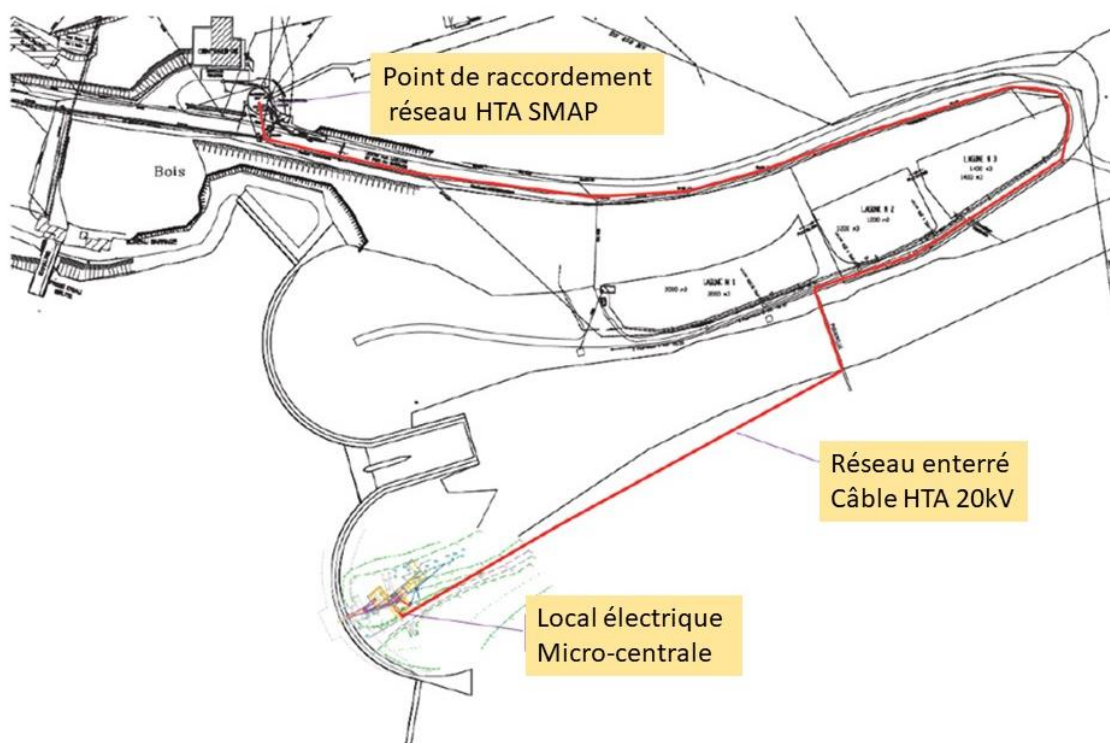


Figure 6 : raccordement électrique moyenne tension à l'usine d'eau potable (source dossier)

Par décision n°E2200001/35 du 26 janvier 2022, le conseiller délégué auprès du tribunal administratif de Rennes m'a désignée pour conduire l'enquête. Mon interlocuteur pour la préfecture des Côtes d'Armor a été M. Pascal COSSON, chef de l'unité Milieux aquatiques du Service Environnement de la Direction des Territoires et de la Mer (DDTM) 22. Dès ma désignation, j'ai échangé avec lui sur le calendrier et le déroulement de l'enquête. La préfecture des Côtes-d'Armor en a signé, le 8 février 2022, l'arrêté d'organisation.

La publicité légale de l'enquête comprenait l'affichage de l'avis sur le site et dans les communes de Plorec-sur-Arguenon et de Pléven ainsi que sur les sites internet de la préfecture et du SMAP. J'en ai constaté la réalité au cours de l'enquête (déplacements sur le terrain et consultations des sites).

Les publications de l'avis d'enquête ont été faites dans les rubriques des annonces légales et officielles de l'édition des Côtes-d'Armor du journal « Ouest-France » et dans « Le Télégramme ».

	Ouest – France Côtes-d'Armor	Le Télégramme
1 <sup>er</sup> avis	12-13 février 2022	1 <sup>er</sup> mars 2022
2 <sup>ème</sup> avis	12 février 2022	1 <sup>er</sup> mars 2022

Le projet a également fait l'objet le 23/2/2022 d'un article dans le journal « Ouest France ». Cet article le présentait et informait les lecteurs de la tenue de l'enquête publique et de ses jalons.

Le dossier d'enquête mis à disposition du public comprenait (cf. également ma synthèse figurant dans le document 1) :

**Document 1 : dossier de demande du pétitionnaire**

- Fiche de synthèse du dossier de dépôt
- Pièce 1 : Identité du demandeur
- Pièce 2 : emplacement des travaux
- Pièce 3 : maîtrise foncière
- Pièce 4 : nature, consistance et objet du projet et rubriques de la nomenclature correspondantes
- Pièce 5 : Etude d'impact sur l'environnement
- Pièce 6 : Eléments graphiques
- Pièce 7 : note de présentation non technique
- Pièce 8 : pièces complémentaires pour les installations utilisant l'énergie hydraulique

**Document 2 : Avis et compléments**

- 1) Avis de l'ARS du 18/08/21 ;
- 2) Avis de l'OFB du 27/08/21 ;
- 3) Avis du SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye du 30/08/21 ;
- 4) Compléments du SMAP du 27/09/21 ;
- 5) Courrier de la DDTM du 9/11/21 ;
- 6) Réponse du SMAP à la DDTM du 22/12/21 ;
- 7) Avis de la MRAE du 25/01/22 ;
- 8) Courrier du SMAP au SDAEP du 31/01/22 ;
- 9) Réponse du SDAEP au SMAP du 4/02/22 ;
- 10) Compléments du SMAP du 09/02/22.

### Document 3 : Etude de continuité écologique SDAEP

- 1) Rapport phase 1 ARTELIA : état des lieux et diagnostic (décembre 2021) ;
- 2) Compte rendu et diaporama du Comité technique du 16/12/2021.

#### Autres pièces :

- Arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant ouverture de l'enquête publique
- Avis d'enquête publique

Le dossier d'enquête était consultable dans les mairies de Plorec-sur Arguenon et Pléven (aux jours et heures d'ouverture) et sur le site internet du SMAP (directement ou via le site internet de la préfecture 22).

Mes interlocuteurs sur le projet ont été :

- M. Michel RAFFRAY, président du SMAP (et du SDAEP 22)
- Et M. Rémi ROUXEL, Ingénieur barrage du SDAEP22, assistant de la maîtrise d'ouvrage pour le projet.

J'ai bénéficié, à ma demande, d'une réunion préparatoire qui s'est tenue le mercredi 16 février à 14h00 au siège du SMAP à Pléven, sur le site du barrage. MM. Raffray et Rouxel y participaient. Le projet et son contexte m'ont été présentés. La visite du barrage qui a suivi la réunion m'a permis de consolider mes connaissances sur le projet et d'en appréhender la réalité de terrain. A cette occasion également, les dossiers et registres papier pour les mairies de Plorec-sur-Arguenon et Pléven m'ont été remis.

Avant l'ouverture de l'enquête, le mercredi 23 février, je me suis rendue à la mairie de Plorec-sur-Arguenon, siège de l'enquête, et à celle de Pléven pour y déposer les dossiers d'enquête ainsi que les registres cotés et paraphés. J'y ai rencontré Mmes Sophie FOUERE (Plorec-sur-Arguenon) et Patricia FELIN (Pléven) avec lesquelles j'ai pu échanger sur les conditions de tenue de mes permanences.

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral qui l'organisait, et sans incident, du lundi 28 février 2022 (9h00) au mardi 29 mars 2022 (12h00). Elle a bénéficié de bonnes conditions matérielles. Les permanences ont été tenues dans les créneaux prévus. Leur bilan s'établit comme suit :

Permanence	Mairie de la permanence	Nombres d'entretiens /de personnes reçues
Mardi 1 <sup>er</sup> mars 2022 de 9h00 à 12h00	Plorec-sur-Arguenon	0/0
Lundi 7 mars 2022 de 9h30 à 12h00	Pléven	0/0
Mercredi 16 mars 2022 de 9h00 à 12h00	Plorec-sur-Arguenon	1/1
Mardi 29 mars 2022 de 9h30 à 12h00	Pléven	1/1
<b>Totaux</b>		<b>2/2</b>

Les 2 personnes qui se sont présentées durant les permanences étaient mes interlocuteurs sur le projet : M. Michel Raffray, le 16/3 et M. Rémi Rouxel, le 29/3.

Le public disposait pour déposer ses observations d'un registre papier au siège de l'enquête à la mairie de Plorec-sur-Arguenon, d'un registre papier à la mairie de Pléven, d'une adresse mail gérée par la DDTM 22 ainsi que d'une adresse courrier.



J'ai remis et présenté le procès-verbal de synthèse des observations (PV) à M. Michel RAFFRAY, président du SMAP, le vendredi 1er avril 2022 dans ses locaux du barrage de la Ville Hatte au cours d'une réunion à laquelle participait également M. Rouxel. J'ai reçu le mémoire en réponse du SMAP, par courriel, le lundi 11 avril 2022. Le PV de synthèse et le mémoire en réponse figurent dans les pièces annexées à mon rapport (cf. document 1).

Au cours de l'enquête, afin de recueillir des informations complémentaires, j'ai mené les actions suivantes

- J'ai demandé et obtenu du porteur de projet la communication de documents supplémentaires : schémas, diaporama de présentation du projet et avis technique fourni par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sur l'étude de la continuité écologique de barrage de la Ville Hatte.
- J'ai échangé oralement avec les maires des 2 communes : M. Daniel FOUERE pour la commune de Plorec-sur-Arguenon et M. Christian GUILBERT pour celle de Plérin,
- Je me suis rendue le 31/3 à la Maison Pêche et Nature des Côtes-d'Armor à Jugon-les-Lacs où je me suis entretenue avec M. Yannick BELLANGER sur les données et connaissances existantes en matière de continuité écologique et de migrations des poissons, et plus particulièrement de l'anguille, dans le bassin de l'Arguenon et au niveau du barrage de la Ville Hatte.
- J'ai consulté sur internet les sites d'intérêt pour l'enquête et, entre autres, ceux de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bretagne, de l'observatoire des poissons migrateurs de Bretagne, de la maison Pêche et Nature des Côtes d'Armor et de la fédération départementale de la pêche 22.

Durant l'enquête, aucune observation n'a été inscrite directement dans les registres papier d'enquête. Aucune observation n'a été reçue via l'adresse courrier. Une observation a été transmise via l'adresse courriel. Elle a également été déposée sous forme papier à la mairie de Pléven et annexée au registre correspondant. L'observation émane des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de l'amont du bassin versant de l'Arguenon (AAPPMA de Broons, de Jugon-les-Lacs et de Plénée-Jugon). L'observation est signée par leurs présidents : Benoît BREHELIN (Broons), Antoine HAVET (Jugon-les-Lacs) et Jean CALFORT (Plénée-Jugon). Son contenu figure *in extenso* dans mon rapport (document 1).

## ANALYSE DE L'OBSERVATION ET DES REPONSES DU PETITIONNAIRE

NB. L'intégralité des contributions figurent dans le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse du pétitionnaire annexés à mon rapport (cf. document 1).

### Ce que dit l'observation :

L'observation des AAPPMA traite des effets du barrage sur la continuité écologique pour les anguilles. Les sujets évoqués sont :

- **La dévalaison (migration vers l'aval) des anguilles.** Les AAPPMA indiquent que c'est à la lecture du dossier qu'elles ont découvert l'absence actuelle de possibilités réelles de dévalaison pour les anguilles au niveau du barrage. Les voies que celles-ci peuvent éventuellement emprunter (surverse crues et vanne jet creux) ne leur permettent pas le franchissement sécurisé du barrage vers l'aval. Les AAPPMA s'interrogent sur les conséquences de ce constat sur les capacités des anguilles adultes du bassin versant

Arguenon/Rosette/Rieule à se reproduire. Elles rappellent en contexte le classement en danger critique d'extinction de l'espèce<sup>1</sup>. Elles pointent les barrages comme participant à l'effondrement de la population d'anguilles « *longtemps imputé aux seuls pêcheurs professionnels de civelles* ».

- **L'action démarrée par le SDAEP 22 sur la continuité écologique au niveau du barrage.** Les AAPPMA apprécient positivement la réalisation décidée par le nouveau gestionnaire du barrage qu'est le SDAEP 22 de l'étude de continuité figurant dans le dossier d'enquête. Elles tempèrent cet avis en soulignant qu'à ce stade la suite de l'action n'est pas garantie. Aucun des scénarios techniques de rétablissement de la continuité présenté en décembre 2021 dans l'étude n'est arrêté. Aucune assurance n'est donnée dans le dossier sur la faisabilité du financement des travaux et sur son calendrier de réalisation.
- **La position exprimée par le pétitionnaire sur les impacts du projet d'hydrogénératrice sur la continuité écologique du barrage.** Les AAPPMA se déclarent choquées par le parti pris du maître d'ouvrage de ne pas prendre en compte dans son projet d'hydrogénératrice le sujet de la continuité écologique au motif affirmé dans le dossier que le projet soumis à l'enquête n'entraînera pas de dégradation de la situation actuelle.

#### Les AAPPMA demandent :

- « *une garantie écrite de la part du SDAEP sur un programme de réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique anguilles dans des délais acceptables pour mettre fin à une situation qui n'a que trop duré,*
- *la présentation d'un budget prévisionnel dédié à ces aménagements et financements prévus,*
- *la mise en place d'outils d'évaluation des populations d'anguilles argentées qui ont dévalé afin d'étudier l'efficacité de ces aménagements* ».

Les AAPPMA précisent que l'objet de leurs demandes a déjà été identifié par d'autres interlocuteurs du pétitionnaire sur le projet. Elles citent : la DDTM 22, l'OFB et la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Bretagne.

#### Ce que répond le pétitionnaire

- **La dévalaison des anguilles :**

Dans ses observations en retour, le SMAP, porteur du projet, s'étonne de la méconnaissance des associations des conditions actuelles de cette dévalaison. Il indique qu' : « *il sollicitera le maître d'ouvrage du barrage pour rétablir une communication indispensable au bon fonctionnement des missions réciproques des différents acteurs* ». Le SMAP rappelle qu'à sa construction en 1973, le barrage a été équipé d'une passe Borland. Ce dispositif a fait l'objet d'un suivi par le conseil supérieur de la pêche au début des années 90. A la suite de quoi, la passe Borland a fait place en 1995 à l'actuel ascenseur à poissons.

- **Le rétablissement de la continuité écologique**

Le pétitionnaire (SMAP) indique que des informations sur le sujet figurent dans le dossier d'enquête suite aux observations de la MRAe. Il cite « *les deux courriers d'échange avec le SDAEP*

---

<sup>1</sup> Classement de l'U.I.C.N. (Union internationale pour la conservation de la nature) : réduction globale des effectifs mondiaux comptabilisés d'environ 90% par rapport aux années 1970.

maître d'ouvrage du barrage (courriers du 31/01/22 et du 4/02/22) ». Il précise : « Ce dernier confirme son engagement dans le rétablissement de la continuité écologique »

**Concernant la dévalaison.** Le pétitionnaire précise que l'action lancée par le SDAEP 22 concerne les 2 barrages de la Ville Hatte et de Saint Barthélémy. Il indique : « *la solution retenue sera validée en 2022 par le Comité technique installé, et in fine par les élus du SDAEP. Enfin, les travaux pour les deux barrages sont programmés au PPI pour 2023 et 2024. La phase d'Avant-Projet pour les scénarios envisagés étant à l'étude, les montants des travaux ne sont pas encore budgétés. Le SDAEP conditionne par ailleurs les travaux à l'aboutissement de leur procédure réglementaire, le recrutement d'un maître d'œuvre et à l'obtention d'aides financières des partenaires (Agence de l'Eau, Région et Conseil départemental).*

**Concernant la montaison (migration vers l'amont des poissons),** le pétitionnaire indique : « *le SDAEP a déjà annoncé qu'il était en capacité d'augmenter la période annuelle de fonctionnement de l'ascenseur et la fréquence des cycles. Il a par ailleurs identifié une amélioration à valider pour la vidange du vivier afin de tendre vers un transfert intégral des anguillettes. Enfin, il a rappelé à son exploitant la nécessité d'augmenter la fréquence d'entretien de la grille du vivier.* »

- **la mise en place d'outils d'évaluation des migrations des anguilles**

Le SMAP indique dans son mémoire en réponse

« *Dans son courrier du 4/02/22, présent au dossier de l'enquête, le SDAEP annonce une campagne d'évaluation du dispositif de montaison des anguilles dès 2022 pour établir un point zéro avant les travaux de la microcentrale. Cette campagne sera reconduite en 2023 et 2024. Une convention avec la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Côtes d'Armor (FDPPMA 22) est en cours de signature pour que cet organisme effectue cette mission. Concernant la dévalaison, et comme évoqué par le collectif, le SDAEP souhaite vivement mettre en place un suivi de performance des aménagements créés. Sa responsabilité de maître d'ouvrage dans les travaux ne peut que l'encourager à évaluer la solution que le Comité technique lui aura recommandé, et que les élus auront ensuite validé. En outre, les autres partenaires financiers l'encourageront très probablement dans ce sens.*

*A noter que le cahier des charges de l'étude sur la continuité écologique demande au chargé de mission de proposer un protocole de suivi détaillé, le calendrier de mise en œuvre et les coûts induits »*

#### Mes commentaires

S'il est mentionné dans le dossier et dans le mémoire en réponse que le barrage a été équipé à sa construction d'une passe à poissons de type Borland, il n'est pas précisé si celle-ci était destinée à assurer à la fois la montaison et la dévalaison des migrateurs. En contexte, je note que le barrage Saint Barthélémy sur le Gouët «est équipé d'une passe à poissons de type Borland pour la montaison des poissons migrateurs.» (source site internet du SDAEP 22). La passe Borland initialement installée dans le barrage de Ville Hatte a, à la suite de l'évaluation de ses performances, été remplacée par un ascenseur à poissons qui lui aussi n'assure que la montaison des poissons. Ces faits laissent penser que la continuité piscicole a bien été prise en compte lors de la construction des barrages mais uniquement pour la montaison.

L'absence de moyens sécurisés de dévalaison des anguilles au niveau du barrage de la Ville Hatte semble pourtant peu connue comme le montre l'observation des AAPPMA. Cette méconnaissance m'a été confirmée lors de ma visite à la maison Pêche et Nature à Jugon-Les-Lacs. Le n°93 (mars

2021) de la revue « *L'eau'bservatoire du SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye* » décrit les ouvrages mis en place sur l'Arguenon pour améliorer la continuité écologique et indique « *Une fois leur maturité atteinte, les adultes devenues anguilles argentées dévaleront l'Arguenon pour retourner sur leur lieu de reproduction à 6000 km de là* ». Pourtant le dossier d'enquête indique qu'au contraire, seulement très, très peu d'anguilles argentées arriveront à franchir vers l'aval le barrage de la Ville Hatte. Le Plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons 2018-2023 (PLAGEPOMI, DREAL Bretagne), cité dans l'étude de continuité fait état « *des mortalités connues* » en dévalaison au barrage de la Ville Hatte. Cet ouvrage y est aussi répertorié « *à enjeu essentiel* » en raison des difficultés migratoires en dévalaison.

Les causes avancées par les scientifiques pour le déclin des anguilles sont reconnues multiples. Eric FEUNTEUN, directeur du Museum d'Histoire naturelle de Dinard et spécialiste international de l'anguille, dans une vidéo mise en ligne en 2013 par l'association Eaux & Rivières de Bretagne, en donnait la liste suivante : le changement climatique (déplacement du Gulf Stream, impact sur la nourriture des larves en mer), les polluants chimiques s'accumulant dans ses corps gras, la destruction de ses habitats, les barrages et les turbines électriques, les pêches considérées comme un facteur aggravant et l'apparition de parasites invasifs. On trouve un inventaire similaire dans la page du site de la Fédération Départementale Pêche 22 consacrée à « *L'anguille, un poisson en voie de disparition* ».

L'anguille adulte paraît peu ou pas pêchée par les pêcheurs dans le bassin amont de l'Arguenon et la capture des civelles en aval est maintenant règlementée. La remarque des AAPPMA faisant le constat que les responsables des barrages participent à l'effondrement de la population d'anguilles, « *longtemps imputé aux seuls pêcheurs professionnels de civelles* » me paraît donc traduire aussi une certaine méconnaissance du sujet. Les causes connues sont multiples.

Comme le préconise le pétitionnaire dans son mémoire en réponse, je pense que des échanges entre les parties seraient susceptibles d'aplanir les écarts de connaissance, chacun ayant un rôle à jouer dans la protection du milieu aquatique. Des coopérations sont aussi sans doute possibles.

L'état de la population d'anguilles sur le bassin amont de l'Arguenon est globalement mal connu. Le dossier d'enquête le mentionne. Le comptage réalisé dans la passe à poissons (montaison) de la maison Pêche et Nature de Jugon recense quelques centaines d'anguilles par an en moyenne. Au niveau du barrage de Ville Hatte une brochure SMAP/département 22 fait état du transit annuel en montaison de « *200 000 individus* » sans expliciter ses sources.

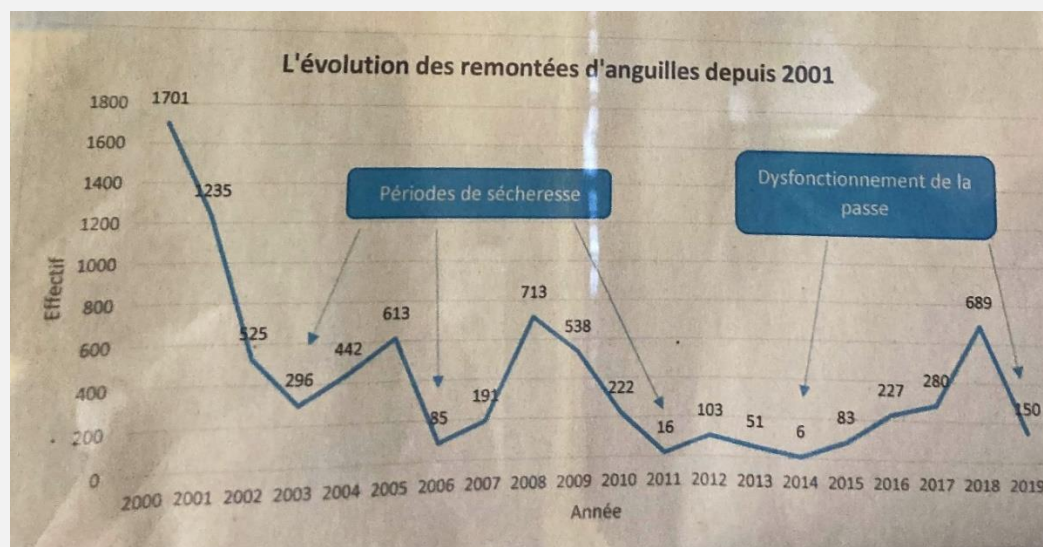


Figure 7 : comptage des anguilles à la passe à poisson de la maison Pêche et Nature

Concernant l'amélioration de la continuité écologique piscicole au niveau du barrage de la Ville Hatte, les observations en réponse du pétitionnaire rappellent les informations déjà existantes dans le dossier d'enquête sur les actions entreprises par le SDAEP 22. Elles les précisent et les complètent.

Je note parallèlement la volonté exprimée par le gestionnaire du barrage de mettre en place au niveau du barrage un suivi des populations de poissons migrateurs concernés en commençant par la montaison.

J'ai demandé au porteur de projet dans mon PV de synthèse des observations un point sur l'état d'avancement des travaux sur la continuité écologique. Il m'a précisé tout d'abord que  
« Le SDAEP, porteur de l'étude continuité écologique des barrages de St Barthélémy et la Ville Hatte, a interrogé la DDTM le 21/12/21 sur deux points :

- la validation des espèces cibles à retenir pour les deux sites,
- la saisie du pôle écohydraulique de l'OFB / IMFT de Toulouse pour disposer d'un regard pertinent sur les 3 propositions faites par le bureau d'études.

A ce jour, le SDAEP n'a pas de réponse formalisée de la DDTM. »

Une note de l'OFB sur l'étude de continuité a néanmoins été transmise par la DDTM (je dispose d'une copie). Les avis formulés dans cette note conduisent à ce stade à privilégier, pour le rétablissement de la continuité piscicole le scénario 2, présenté dans l'étude ARTELIA. Ils confirment par ailleurs le non respect par le barrage actuel des exigences en vigueur dans ce domaine.

Ces compléments apportent des précisions supplémentaires au retour fait par le pétitionnaire sur l'observation. Le dossier d'enquête et en particulier les éléments qu'il contient suite aux avis formulés sur le projet, les observations contenues dans le mémoire en réponse et les entretiens que j'ai eus avec le porteur du projet qui est à la fois président du SMAP et du SDAEP 22, m'ont permis de mesurer l'engagement effectif et important du gestionnaire actuel du barrage dans la recherche de solutions aux problèmes actuels du système de montaison et de l'absence de voie sécurisée de dévalaison pour les anguilles.

Comme l'indique le pétitionnaire, les actions de rétablissement de la continuité écologique sont du ressort du SDAEP 22, gestionnaire du barrage depuis juillet 2018, en lien avec l'autorité administrative comme l'indique l'article 1 de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement, liste à laquelle appartient l'Arguenon au niveau du barrage.

Je note que les préoccupations des AAPPMA sur le rétablissement de la continuité écologique rejoignent, comme elles l'indiquent elles-mêmes, les préoccupations exprimées via leurs avis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) 22, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) Bretagne et la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) de Bretagne. Ces avis ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire ont été pris en compte par le pétitionnaire dans le dossier d'enquête et évoqués dans le document 1 du présent rapport.



## DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET PARTICIPATION DU PUBLIC

L'information préalable sur l'enquête et le projet a été faite via les dispositions réglementaires. Un article est également paru dans Ouest-France. Le dossier mis à disposition du public était complet et bien accessible. La participation du public a été très faible puisque seules les AAPPMA de Broons, Jugon-Les-Lacs et Plénée-Jugon se sont manifestées.

J'estime que l'enquête s'est bien déroulée et que la très faible participation du public est en cohérence avec le peu d'impacts attendus du projet. Les entretiens que j'ai eu avec les maires des 2 communes concernées (Plorec-sur-Arguenon et Pléven) m'ont confirmé que le projet était peu susceptible de susciter des réactions de la population. Le barrage est situé dans un site isolé, à l'écart des habitations.

## IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet est concerné par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (titre 1<sup>er</sup> : Eaux et milieux aquatiques et marins). Il est :

- **Soumis à autorisation** au titre de la rubrique 1.2.1.0 alinéa 1, pour prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau
- **Soumis à déclaration**
  - o Au titre de la rubrique 3.1.2.0 pour installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.
  - o Au titre de la rubrique 3.1.5.0 pour installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (autres cas).

Le dossier (document 1, pièce 4) évoque également la rubrique 3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique, constituant un obstacle à la continuité écologique (alinéa 2). Le dossier ne précise pas à quel titre le projet est concerné par cette rubrique, ni quelles en sont les conséquences en termes d'autorisation ou de déclaration éventuelles.

Conformément aux dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet a été soumis à un examen au cas par cas par l'Autorité environnementale. Cet examen a conduit le préfet de la Région Bretagne, par arrêté du 20 novembre 2020, à prescrire une évaluation environnementale du projet.

L'étude d'impact sur l'environnement contenue dans le dossier (document 1, pièce 5) vaut document d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques. La version figurant au dossier est la version 2 qui prend en compte les modifications faites par le pétitionnaire en réponse aux observations et avis émis lors de l'instruction du dossier avant enquête.

Le dossier (étude d'impact) résume ainsi le contexte environnemental du projet : *« L'Arguenon en aval du barrage de Ville Hatte est identifiée comme une masse d'eau en état écologique moyen avec un objectif de bon état fixé à 2027. Ce cours d'eau est classé en seconde catégorie piscicole, inclus dans le périmètre de la zone d'action prioritaire « anguilles », et identifié pour ses frayères, zones de croissance ou d'alimentation de la grande alose et du brochet. À l'aplomb du barrage, il n'est pas relevé de plantes aquatiques. Les fonds de la rivière sont colmatés et ainsi peu favorables à la faune aquatique invertébrée. L'ouvrage comporte une passe ascenseur pour la remontée des anguilles dont l'accès et le fonctionnement hydraulique sont présentés comme maintenus en phase travaux. L'étude d'impact considère que les poissons migrant de l'amont vers l'aval meurent actuellement dans leur totalité.*

*Les berges à proximité de la future centrale sont peu végétalisées (absence de ripisylve, enrochement de la rive droite). Les relevés floristiques confirment cet aspect, avec une diversité spécifique assez faible. Ils ne comprennent pas d'espèces remarquables. Pour la faune susceptible d'être affectée par le projet, le site se caractérise par une faible diversité en insectes inféodés aux cours d'eau mais des batraciens (triton et grenouille) ont été détectés dans les lagunes de l'usine d'eau potable, en limite du futur raccordement électrique.*

*Les milieux (ou habitats naturels) locaux ne portent pas d'enjeux particuliers. Le projet évitera les zones humides, ponctuelles. Elles seront néanmoins localement traversées par le câblage électrique, sur un linéaire de 10 à 20 m.*

*Les logements de fonction de l'usine de production d'eau potable constituent les habitations les plus proches de la zone de travaux (280 m). Pour leurs occupants, l'ambiance acoustique naturelle couvre actuellement le son des rejets du barrage. Les autres riverains se trouvent à plus de 500 m. Le sentier de grande randonnée du tour de Penthièvre longe le barrage, à proximité de la zone de travaux. Le prélèvement de l'usine d'eau potable s'effectue à l'amont du barrage, à près de 150 m de la zone de travaux, soit une distance substantielle du chantier projeté. »*

**Après étude, le seul enjeu fort identifié concerne la continuité écologique car**

- *« L'Arguenon est un fleuve côtier, naturellement colonisé par des poissons migrateurs (saumon, anguille, truite de mer, aloses).*

- *L'Arguenon en aval du barrage est classé en liste 1 (réservoir biologique) et 2 (obligation de restaurer la continuité écologique (piscicole et sédimentaire)) ».*

**Concernant la continuité sédimentaire :** le dossier complété par les avis de l'OFB montre que le projet d'hydrogénératrice ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le transport sédimentaire.

**Concernant la continuité piscicole :** le projet est présenté dans le dossier (étude d'impact, document 1, pièce 5) comme neutre par rapport à l'existant car :

- *« L'ouvrage projeté ne constituera un obstacle à la continuité écologique. Le fonctionnement de la passe à anguilles (ascenseur) située au niveau du barrage ne sera pas modifié. Les débits et les points de rejet de la conduite siphon (débit d'attrait de la passe à anguilles) et de la conduite de débit réservé ne sont pas modifiés. L'aménagement de l'hydrogénératrice par le SMAP et le déplacement du jet creux ne modifieront pas la situation actuelle vis-à-vis de la dévalaison des anguilles au niveau du barrage de la Ville Hatte ».*

- L'accès à la passe à anguilles sera maintenu pendant les travaux.

Les impacts en phase de travaux sont identifiés et des mesures de gestion des risques sont prises pour éviter en particulier les rejets polluants dans l'eau et la remobilisation des sédiments. Les mesures additionnelles préconisées par la CLE ont été ajoutées au projet et le pétitionnaire a fourni une réponse aux préoccupations de sécurité en particulier en lien avec la grue qui sera utilisée pour les travaux.

#### Mes commentaires

L'hydrogénératrice en projet et son raccordement électrique seront installés dans un site déjà fortement remanié par la construction du barrage et des installations du SMAP.

En phase de travaux les effets du projet ont été analysés. J'estime que les mesures de gestion figurant au dossier complétées par l'engagement annoncé du pétitionnaire sur la mise en œuvre des mesures supplémentaires préconisées par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye permettront de maîtriser la phase de travaux.

En phase d'exploitation les effets directs sur l'environnement au regard de la situation actuelle sont estimés faibles ou neutres. L'enquête n'a pas apporté d'éléments susceptibles de remettre en question l'analyse figurant dans l'étude d'impact. Je note que l'ARS confirme l'absence d'impact du bruit généré par le projet sur la santé des riverains.

Il m'apparaît que, comme l'indique le dossier, le projet d'hydrogénératrice tel que présenté à l'enquête ne créera pas de nouvel obstacle à la continuité écologique sur l'Arguenon.

## ARTICULATION ENTRE LE PROJET D'HYDROGENERATRICE ET LE CHOIX D'UNE SOLUTION TECHNIQUE POUR LE RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITE PISCICOLE AU NIVEAU DU BARRAGE

Dans mon PV de synthèse des observations, j'avais posé la question suivante :

*« L'étude d'impact environnemental du projet d'hydrogénératrice figurant au dossier ne mentionne pas , dans les recherches faites d'alternatives et de variantes, que l'enjeu identifié comme fort de la migration des anguilles aurait été pris en compte (p.208).*

*Si le sujet avait été intégré dès le départ dans le choix technique de l'hydrogénératrice et de son implantation, d'autres alternatives, variantes ou aménagements supplémentaires auraient-ils pu être étudiés dans le cadre du présent projet ? Si retenus, certains pourraient-ils être intégrés dans le présent projet ?*

*En effet, l'étude de continuité évoque des travaux et/ou des modifications qui concerneraient les équipements inclus dans le projet actuel d'hydrogénératrice. C'est le cas par exemple (et principalement) du scénario 2 pour le rétablissement de la dévalaison des anguilles. »*

La réponse apportée par le pétitionnaire est la suivante :

*« Sur le plan technique, il est évident que le choix du scénario retenu par le SDAEP pour les aménagements de la dévalaison des anguilles peut avoir une incidence sur le projet de la microcentrale : notamment le scénario n°2 qui propose d'équiper la conduite forcée d'un plan de grille pour diriger les poissons vers un vannage exutoire adapté et qui se substituera à la vanne jet*

creux actuelle. Par conséquent, le SMAP prendra évidemment en compte les choix du SDAEP dans le projet de construction de la microcentrale pour optimiser les investissements consentis pour les deux dossiers. »

### Mes commentaires

Le pétitionnaire n'apporte pas de réponse complète à ma question sur l'impact qu'aurait pu avoir sur le projet d'hydrogénétratrice la prise en compte dès le démarrage du projet des actions nécessaires au rétablissement de la continuité piscicole. De mes échanges avec le président du SMAP et du SDAEP22, il ressort que le couplage des 2 dossiers n'était pas prévu au départ. Il a commencé à se faire ultérieurement et, en conséquence, les solutions pour le rétablissement de la continuité ont été étudiées à partir des choix techniques déjà faits pour l'hydrogénétratrice.

Le schéma du scénario 2, privilégié au moment de l'écriture du présent rapport, le montre :



Figure 8 : scénario 2 proposé dans l'étude de continuité (source étude de continuité, document 3 du dossier d'enquête)

Mes échanges avec mes interlocuteurs du SMAP et du SDAEP 22 (président commun et ingénieur barrage) m'ont permis de comprendre que la reprise de la gestion du barrage par le SDAEP 22 est encore récente, que les budgets propres d'investissement des collectivités sont limités et que le projet de micro-centrale a vu le jour en lien avec une opportunité de financement par la région.

Comme le pétitionnaire l'indique dans son mémoire en réponse le financement des travaux de rétablissement de la continuité reste à trouver et nécessitera l'obtention d'aides de partenaires (Agence de l'Eau, Région et Conseil départemental cités).

J'estime que l'instruction du projet d'hydrogénétratrice, malgré la contrainte sur le choix du maître d'ouvrage imposée par la région via la nécessité d'autoconsommation de l'électricité produite, a

permis de relier les travaux sur la continuité écologique initiés par le SDAEP 22 pour 2 des 3 barrages dont il a la charge avec le projet d'hydrogénératrice objet de la présente enquête. Les calendriers restent cependant décalés, le financement manquant est à calibrer et à trouver et la solution technique retenue à évaluer au regard de la réglementation en vigueur.

## CONCLUSIONS

L'hydrogénératrice projetée relève de la filière hydroélectrique de production de l'électricité. Il s'agit d'une filière renouvelable, prédictible et pilotable. Même si comme l'indique le dossier sa production ne couvrira qu'une partie des besoins de l'usine d'eau potable, elle contribuera dans une modeste mesure à la décarbonation de l'énergie et à la production locale d'électricité dans une région, la Bretagne, toujours très déficitaire sur ce point. C'est un point positif.

L'étude d'impact sur l'environnement et les avis donnés montrent que cet impact sera faible en raison en particulier du caractère déjà fortement remanié du site et de son isolement. L'ARS a confirmé l'absence d'impact négatif sur la santé lié aux nuisances sonores. La non participation du public à l'enquête au-delà des AAPPMA m'apparaît en cohérence avec le peu d'impacts attendus du projet.

L'étude d'impact montre que le projet ne constituera pas de nouvel obstacle à la continuité écologique. Il ne devrait pas avoir d'impact sur le transport sédimentaire et il ne perturbera pas le fonctionnement de l'ascenseur à poissons existant pour la montaison des anguilles. L'enquête n'a pas apporté d'éléments nouveaux susceptibles de remettre en cause ce résultat. Le point est en lui-même positif.

L'instruction du projet a fait apparaître la nécessité de mettre en place un suivi du franchissement du barrage par les anguilles afin de pouvoir évaluer l'impact réel du projet après réalisation. Le suivi pour la montaison va être mis en place sous l'autorité du gestionnaire du barrage (SDAEP 22) ; une convention est en cours de passation pour le faire avec la fédération Départementale pour la pêche et les Milieux Aquatiques des Côtes d'Armor. Le suivi doit démarrer prochainement. C'était aussi une demande des autres services instructeurs ou consultés et en particulier de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye. Certains défauts d'entretien et de fonctionnement de l'ascenseur à poissons ont également été pointés pendant l'instruction du projet et des engagements ont été pris par le pétitionnaire (en lien avec le gestionnaire du barrage) pour les corriger. Le projet a donc, de part l'instruction de sa demande d'autorisation, susciter des mesures qui permettront d'améliorer les conditions et le suivi de la montaison des anguilles. Ce sont des effets favorables en principe déjà acquis du projet.

Le barrage de la Ville Hatte constitue un obstacle répertorié à la continuité écologique piscicole en particulier pour les anguilles, espèce emblématique en danger d'extinction. Son gestionnaire est tenu de travailler au rétablissement de cette continuité en lien avec l'autorité administrative. Mais, et c'est là un point sensible, la configuration technique du projet d'hydrogénératrice telle que proposée dans le dossier, n'a pas bénéficié lors de son établissement de l'examen d'options qui auraient peut-être permis de traiter en même temps le rétablissement de la dévalaison des anguilles et la construction de la micro-centrale. Ce point a cristallisé les réactions sur le projet tant de la part des services instructeurs et consultés (DDTM 22, OFB, CLE, MRAe) que de celle des 3 AAPPMA qui ont déposé en commun une observation. Les actions lancées séparément par le SDAEP 22, gestionnaire du barrage, pour la continuité écologique sont appréciées favorablement mais leur faible niveau d'articulation avec le projet d'hydrogénératrice est critiqué. J'estime



néanmoins que l'instruction du dossier d'hydrogénétratrice, malgré la contrainte sur le choix du maître d'ouvrage imposée par la Région, partenaire financeur du projet, via la nécessité d'autoconsommation de l'électricité produite, a permis de mieux le relier aux travaux sur la continuité écologique initiés par le SDAEP 22. Les calendriers restent cependant décalés. Le financement manquant pour les actions de continuité est à calibrer et à trouver et le scénario de rétablissement de la continuité en cours d'étude à valider techniquement et règlementairement. Le gestionnaire du barrage s'est engagé à poursuivre l'action si les moyens lui en sont donnés. Cela reste une difficulté pour le projet d'hydrogénétratrice objet de la présente enquête, difficulté que le SMAP et le SDAEP 22 s'efforcent d'aplanir comme le montre les échanges figurant au dossier et le mémoire en réponse.

## AVIS

Au vu des éléments dont j'ai disposé au cours de l'enquête et en conséquence de mes analyses et conclusions ci-dessus,

**j'émet un avis favorable**

**sur la demande de l'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Mixte Arguenon Penthièvre (SMAP) concernant l'aménagement d'une hydrogénétratrice en aval du barrage de la Ville Hatte.**

**Je recommande toutefois**

- de vérifier la faisabilité et la compatibilité du projet d'hydrogénétratrice soumis à enquête avec les scénarios envisageables pour le rétablissement de la dévalaison des anguilles en faisant appel en tant que de besoin aux spécialistes de la question (le pétitionnaire évoque dans son mémoire en réponse le pôle OFB-IMFT Ecohydraulique, situé à Toulouse). Les questions de calendrier et de financement devraient également être prises en compte.
- que les échanges entre le gestionnaire du barrage et les associations de pêcheurs que préconise le pétitionnaire dans son mémoire en réponse soient organisés à des fins de partage de connaissances et de recherche d'éventuelles coopérations, chacun ayant un rôle à jouer dans la protection du milieu aquatique.